

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Arrêt cassé; sommes payées en exécution de cet arrêt; restitution; intérêts; point de départ. — Marché; contestation sur son existence; compétence. — Chemin public abandonné; prescription. — Aliénation volontaire; surenchère; désistement. — Brevet; contrefaçon; nullité du brevet; deux amendes distinctes; rejet de l'une; refus de statuer sur l'autre. — Servitude de passage; non usage pendant trente ans; extinction. — Demande en pétition d'hérédité; prescription; interruption; compulsivoire; défaut de motifs. — Billet; obligation de somme; droits d'enregistrement. — Bail; maison; réparations; obligation du bailleur. — Cour de cassation (ch. civ.): Convention; société; chemin de fer de Dieppe et Fécamp. — Expropriation pour cause d'utilité publique; compagnie concessionnaire des travaux; poursuites. — Femme séparée de biens; fruits; jouissance du mari. — Section de commerce; dation à bail et aliénation de ses biens; autorité municipale. — Mandataire; avoué; responsabilité; contrainte par corps. — Cour impériale de Colmar (1^{re} ch.): Notaire; responsabilité; somme d'argent; dépôt; devoir du notaire; restitution in forma specifica. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; loyers payés d'avance; demande en restitution. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite à l'étranger; exécution en France; action des curateurs (syndics); non recevabilité.

les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Gorsse contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

ALIÉNATION VOLONTAIRE. — SURENCHÈRE. — DÉSISTEMENT.
La surenchère sur aliénation volontaire peut être rétractée par le désistement du créancier surenchérisseur, du consentement des autres créanciers hypothécaires, sans avoir besoin de l'agrément de l'acquéreur surenchéri. Ce désistement peut être valablement donné jusqu'à l'adjudication publique. Le jugement qui a validé la surenchère ne peut y faire obstacle. La fixation, par le même jugement, des impenses dues au premier acquéreur, ne crée pas non plus une fin de non-recevoir contre la rétractation de la surenchère.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Dufour. (Rejet du pourvoi des époux Fabre.)

BREVET. — CONTREFAÇON. — NULLITÉ DE BREVET. — DEUX DEMANDES DISTINCTES. — REJET DE L'UNE. — REFUS DE STATUER SUR L'AUTRE.

A une demande en contrefaçon, le breveté peut joindre une demande en nullité et déchéance de brevet, si le prévenu de contrefaçon se défend par un brevet à l'aide duquel il aurait confectionné les produits prétendus contrefaits; et la Cour impériale est obligée de statuer séparément sur ces demandes lorsqu'elles sont bien tranchées, bien distinctes. Elle ne peut pas se dispenser de prononcer sur la seconde, sous le prétexte que la contrefaçon n'étant pas prouvée, il n'y a pas lieu de s'occuper de la nullité ou déchéance du brevet invoqué par le défendeur. Pour avoir succombé dans sa demande en contrefaçon, le poursuivant n'en a pas moins intérêt à faire anéantir le brevet qu'on lui oppose et à garantir ainsi son industrie d'un danger bien plus grand que la menace dans l'avenir. A quoi bon l'obliger à faire un nouveau procès lorsqu'il peut être jugé dès à présent?
Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Fabre, du pourvoi des sieurs Tailler et C^e, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 août 1854 qui avait déclaré n'y avoir lieu de statuer sur une demande en nullité de brevet jointe à une action en contrefaçon, par le seul motif que la contrefaçon n'était pas établie.

Bulletin du 25 avril.

SERVITUDE DE PASSAGE. — NON-USAGE PENDANT TRENTE ANS. — EXTINCTION.

La demande tendant à faire admettre la preuve testimoniale du non-usage d'une servitude de passage pendant trente ans, et à faire déclarer, par suite, l'extinction de cette servitude, a dû être écartée s'il a été constaté, par les juges de la cause, qu'il ne s'agissait pas de passage, à titre de servitude, sur le terrain du demandeur, mais de l'usage, par le défendeur, d'un chemin public toujours subsistant et qui, n'ayant jamais changé de nature ni de destination, n'avait pu être incorporé à la propriété du demandeur. Il a pu, en conséquence, être déclaré qu'alors même que le défendeur éventuel n'aurait pas usé de ce chemin pendant trente ans, comme on l'articulait, il aurait encore le droit d'y passer à sa volonté, et que les articles 706 et 1348 du Code Napoléon n'étaient point applicables à la contestation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant, M^e Béchar, du pourvoi du sieur Morel, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 22 juillet 1854.

DEMANDE EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — COMPULSIVOIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La partie dont la demande en pétition d'hérédité est repoussée par la prescription n'est pas fondée à se plaindre de ce que la Cour impériale n'a point eu égard à une demande en compulsivoire qu'elle avait formée à l'appui de son action et l'a écartée sans donner de motifs à l'appui de sa décision sur ce chef. En effet, dès que la Cour impériale avait fait justice de la demande principale par l'exception péremptoire de prescription, elle n'avait plus à s'occuper du compulsivoire, et n'avait par conséquent aucun motif à donner sur ce chef secondaire.

II. Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la citation en conciliation non suivie d'ajournement n'interrompt pas la prescription; il est vrai que cette loi ne fixait aucun délai; mais lorsque, comme dans l'espèce, l'ajournement a été donné sous l'empire du Code de procédure, qui veut (art. 57) qu'il soit signifié dans le mois de la citation, il faut que cette signification ait eu lieu dans le mois à compter de la publication de ce Code, ou tout au moins dans les trente ans de la citation en conciliation si l'application du Code de procédure pouvait être douteuse; et, dans la cause, un intervalle de plus de quarante ans s'était écoulé entre la citation et l'ajournement. Au surplus, l'application du délai du Code de procédure à une citation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790 trouve sa sanction dans la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 27 avril 1814 et 29 juillet 1829).

III. L'usufruitier qui a reu l'usufruit à la nue propriété, en achetant les droits du propriétaire, a intervenu son titre primitif et pu invoquer la possession trentenaire, lorsque cette possession, qu'on attaqua comme clandestine, a été déclarée par les juges de la cause avoir les caractères propres à la rendre utile pour la prescription. Au surplus, dans l'espèce, le défendeur éventuel, qui se prévalait de la prescription acquiescive, avait encore en sa faveur la prescription extinctive de l'action de son adversaire, et celle-ci suffisait seule pour le mettre à l'abri de toute recherche.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^e Légi, du pourvoi de la demoiselle Villumier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 août 1853.

Présidence de M. Brière de Valigny.

BILLET. — OBLIGATION DE SOMME. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Le receveur de l'enregistrement n'est pas juge de la

validité des actes qui lui sont présentés pour être revêtus de la formalité. Il n'est tenu que de s'assurer si l'acte qui lui est soumis présente, dans ses formes extérieures, les caractères du contrat que les parties ont voulu former. S'il s'agit d'un billet, c'est pour lui, agent de la régie, une obligation de somme, la reconnaissance d'une dette avec engagement de la payer à telle échéance. Il perçoit alors le droit dont cette obligation est passible d'après le tarif. Le receveur n'est pas tenu de rechercher si ce billet n'ayant pas été remis au bénéficiaire et s'étant trouvé dans les papiers de la succession du souscripteur, il doit être considéré comme un simple projet sans valeur et par conséquent affranchi des droits d'enregistrement. L'impôt perçu suivant la nature de l'acte est acquis à la régie et ne peut plus être restitué. Ce principe établi dans l'intérêt de la stabilité de l'impôt est consacré par la jurisprudence. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 13 novembre 1811, 24 mars 1813, 12 février 1822, 31 décembre 1823, 25 mai 1841, 13 novembre 1849, etc.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^e Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Valence du 25 avril 1853 rendu en faveur des sieurs Coste, Foron et consorts.

Présidence de M. Mesnard.

BAIL. — MAISON. — RÉPARATIONS. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Les art. 1719 et 1720 du Code Napoléon qui chargent le bailleur d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et de faire pendant la durée du bail toutes les réparations nécessaires autres que les locatives, ne l'obligent pas à faire des travaux qui constituent des changements de disposition, des constructions nouvelles. Le preneur ne peut exiger de tels travaux qu'en vertu d'une convention spéciale. Il ne peut en faire dériver l'obligation des dispositions de la loi. Ainsi la Cour impériale, qui a refusé de mettre à la charge du bailleur des réparations réclamées par le preneur, en se fondant sur ce qu'elles constituaient des dispositions nouvelles et des changements que ce dernier n'avait pas pris l'engagement de faire, a, d'une part, judicieusement appliqué les art. 1719 et 1720 du Code Napoléon, et, de l'autre, usé de son pouvoir discrétionnaire en interprétant la convention des parties.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^e Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Descambos, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 25 août 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 17 avril.

CONVENTION. — SOCIÉTÉ. — CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP.

Quand une société a été constituée pour une entreprise ayant plusieurs objets, et que des actions ont été émises en vue de sa complète exécution, ni les administrateurs de la société, ni la majorité des actionnaires ne peuvent scinder l'entreprise pour n'en exécuter qu'une partie.

Spécialement, la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp n'a pu, portant toutes ses ressources sur la seule ligne de Dieppe, décider que celle de Fécamp ne serait pas exécutée.

Après une pareille décision, les actionnaires dissidents sont fondés à demander, en ce qui les concerne, la résolution du traité et la restitution des sommes qu'ils ont précédemment versées à la compagnie.

Sur le pourvoi de leur gérant contre un arrêt rendu, le 4 janvier 1853, par la Cour de Paris, au profit de la compagnie du chemin de fer de Dieppe, la Cour, au rapport de M. le conseiller Pascalis, sur les plaidoiries de M^e Lebon et Devaux, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les articles 1134, 1839, § 4, du Code Nap., et les lois des 19 juillet 1843 et 9 août 1847;
« Attendu que les lois spéciales des 19 juillet 1843 et 9 août 1847 ont autorisé la société anonyme qui s'est formée pour entreprendre et exploiter les chemins de Dieppe et Fécamp à exécuter, indivisiblement, ces deux embranchements, aux conditions et dans les délais qui s'y trouvent déterminés; que le cahier des charges annexé à la première de ces lois et les statuts sociaux ont défini dans le même sens l'objet de l'association;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code Nap., les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que l'art. 1839, § 4, du même Code, appliquant ce principe au contrat de société, interdit à chaque associé de faire des innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand ils les soutiendraient avantageuses, si les autres associés n'y consentent;
« Attendu que la chose sociale consistant dans l'entreprise des deux chemins, il n'a pas été au pouvoir des administrateurs d'affecter à un seul des ressources de la société, qu'en prenant sur eux, par le motif qu'ils ont cru faire, d'après les circonstances, ce qui était le plus avantageux à la société, de n'entreprendre aucune travaux pour exécuter le chemin de Fécamp, ils ont agi comme si l'association avait été, dès le principe, limitée au chemin de Dieppe; que, par cet emploi restreint des fonds mis par les sociétaires à leur disposition, ils n'ont pas seulement fait acte de gestion; contrairement à leur mandat, ils ont changé l'affaire sociale, telle qu'elle avait été conçue, autorisée, et en vue de laquelle les actions représentées les droits des associés avaient été souscrites et reçues;
« Attendu que les articles 43 et 44 des statuts sociaux ne donnaient à l'administration des pouvoirs généraux qu'à la charge de se renfermer dans l'affaire sociale, et que la majorité des actionnaires elle-même n'a pas eu qualité pour engager la minorité dissidente ou absente, en dehors du pacte de société, tel qu'il avait été primitivement consenti;
« Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant Gérante, souscripteur de quarante-cinq actions dans la société anonyme constituée pour exécuter les chemins de fer de Dieppe et Fécamp, à payer la différence entre le prix produit par la vente forcée à la Bourse de ces actions et leur valeur nominale, l'arrêt a violé les lois et dispositions de loi ci-dessus visées;
« Attendu que la même illégalité s'étend au chef de l'arrêt

qui rejette, sans autre examen, l'action en répétition fondée par le demandeur sur la même cause, et qui s'applique aux versements faits en son nom précédemment; que l'exécution de la convention sociale rétroagissant au jour auquel elle avait été formée, autorisait l'introduction de cette demande; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la vente à la Bourse, des actions prises par le demandeur, et qu'il aurait subies sans opposition, l'aurait rendu non-recevable à former son action en répétition, cette exception ne pouvait lui être justement appliquée, l'arrêt ayant constaté que Gérante a fait tout ce qui lui était possible pour résister à sa dépossession, par des protestations formelles, motivées sur la non-confection du chemin de Fécamp, et suivies d'assignation en justice; que, dès lors, l'arrêt qui déclare non-recevables les conclusions soit principales, soit reconventionnelles de Gérante, en se fondant sur les clauses et déchéances écrites dans les statuts, devenus non obligatoires pour lui, et dont il avait justement demandé la résolution, a, dans tous ses chefs, encouru la cassation, « Casse, etc. »

NOTA. Un arrêt de cassation, du 14 février 1853, avait déjà jugé dans le même sens sur le pourvoi des sieurs Fréret et autres, contre la compagnie du chemin de fer.

Bulletin du 24 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES TRAVAUX. — POURSUITES.

Encore qu'une ville, dans l'intérêt de laquelle a lieu une expropriation pour cause d'utilité publique, se soit substituée une compagnie pour accomplir les travaux (dans l'espèce, le percement d'une rue), et pour faire toutes les opérations qui s'y rapportent, les poursuites d'expropriation ont pu valablement être faites à la requête de l'administration municipale, tant que la substitution de la compagnie à la ville n'a pas été rendue régulière par décret impérial approuvant de la concession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Lyon. (Falcoux contre la compagnie concessionnaire des travaux de la rue impériale de Lyon; plaidants, M^e Paignon et de Saint-Malo.)

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — FRUITS. — JOUISSANCE DU MARI.

La transaction intervenue sur les difficultés résolues par un arrêt déferé à la Cour de cassation, transaction à laquelle les parties déclarent se soumettre, quel que soit le résultat du pourvoi en cassation, laisse subsister ce pourvoi: la Cour de cassation ne peut, dans ces circonstances, déclarer le pourvoi non-recevable, mais est, au contraire, tenue d'y statuer.

Lorsque, par suite d'une liquidation, la femme séparée de biens a reçu un capital accru des intérêts échus depuis plusieurs années, le mari n'a aucun droit à ces intérêts, qui ont, à son égard, le même caractère que le capital. (Art. 1539 et 1579 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 26 juin 1845, par la Cour impériale de Caen. (Héritiers Jubé contre hoirie de Bonnet; plaidants, M^e Groulle, de Saint-Malo et Mimerel.)

NOTA. La cassation n'est prononcée qu'à l'égard de l'hoirie Bonnet. Le sieur Seguin et deux autres défendeurs sont renvoyés de la cause.

Bulletin du 25 avril.

SECTION DE COMMUNE. — DATION À BAIL ET ALIÉNATION DE SES BIENS. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Une section de commune est légalement représentée, pour la dation à bail et l'aliénation de ses biens propres, par le maire et le conseil municipal. Ce n'est pas le cas de donner à la section une représentation particulière, que la loi n'admet qu'autant qu'il s'agit d'une action judiciaire ou d'une transaction, et que les intérêts de la section sont en opposition avec ceux de la commune. Les formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux et la haute tutelle de l'autorité supérieure sont, pour la section de commune, des garanties suffisantes; elle ne peut, d'ailleurs, se refuser à l'aliénation de ses biens ou à des modifications dans leur jouissance dans un intérêt qui ne lui est pas exclusivement propre, mais qui affecte la commune tout entière, lorsque, dans ce même intérêt général, la commune elle-même a consenti sur ses biens des sacrifices semblables.
Dans tous les cas, les Tribunaux ordinaires seraient incompétents pour statuer sur la validité des baux et ventes dont s'agit, les contestations relatives à cette validité mettant en question, non la propriété des biens, mais l'étendue des pouvoirs de l'autorité municipale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 juin 1851, par la Cour impériale d'Orléans. (Section de l'ancienne paroisse de Saint-Mexmes-les-Champs contre commune d'Hièmes et autres. Plaidants, M^e de Saint-Malo, Paul Fabre et Aubin.)

MANDATAIRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'avoué, dans la gestion de son mandat, est responsable de la simple faute aussi bien que du dol et de la fraude; mais il est à l'abri de toute responsabilité lorsqu'il est constaté par les juges du fait qu'il n'y a eu de sa part ni dol, ni fraude, que sa conduite a été irréprochable et qu'aucun dommage n'est résulté pour ses clients de la manière dont il a défendu leurs intérêts.

Un jugement ne peut prononcer la contrainte par corps contre deux époux pour dommages-intérêts lorsque rien ne constate que ces dommages doivent s'élever à plus de 300 fr., sans fixer la durée de la contrainte, et alors d'ailleurs qu'à l'égard de la femme l'article 2066 du Code Napoléon interdisait de prononcer la contrainte par corps hors du cas de stellionat (art. 2066 du Code Napoléon, article 7 de la loi du 17 avril 1832).

Cassation, mais au chef seulement qui prononce la contrainte par corps, d'un arrêt rendu le 24 décembre 1852, par la Cour impériale d'Angers. M. le conseiller Méthou, rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes. (Epoux Tessier contre Chartier; plaidants, M^e Lenoël et Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (1^{er} ch.).

Présidence de M. Rieff, premier président.

Audience du 30 mars.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOMME D'ARGENT. — DÉPOT. — DEVOIR DU NOTAIRE. — RESTITUTION in forma specifica.

Le notaire qui reçoit de son client ou qui touche dans son intérêt une somme d'argent en devient par cela même le dépositaire, dans l'acception la plus rigoureuse du mot, et, à ce titre, il ne peut en disposer ni pour lui-même, ni pour qui que ce soit, et doit toujours être en mesure de la représenter, non pas par équipollent, mais la même somme, les mêmes écus, in forma specifica.

Le notaire est, en effet, un dépositaire, et non point un agent d'affaires.

L'arrêt qui pose ces principes contient des considérations très dignes de remarque sur la nature et les exigences de la situation faite aux notaires par la loi. Voici les circonstances dans lesquelles cette décision est intervenue :

A la date du 15 février 1855, le Tribunal de Schlestadt, par un jugement rendu disciplinairement, prononçait contre le sieur G..., notaire à V... (Bas-Rhin), la peine de la destitution.

Le sieur G... interjeta appel.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Ignace Chauffour et Kock, a rendu l'arrêt suivant dont les motifs contiennent un suffisant énoncé des faits de la cause :

« La Cour, « Ouï M. Blanc, procureur-général, en ses conclusions tendantes à la confirmation du jugement dont appel, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

« Quant au notaire G... :

« Considérant que, comme notaire à S..., il a reçu pour la masse des héritiers W... et dans le courant de l'année 1850, une somme qui s'est élevée à 3,413 fr. 40 c.; qu'il a payé différentes dettes de la succession, mais qu'au moment où, à la fin de novembre 1851, il quittait l'étude de S... pour aller en prendre une autre à V..., il restait détenteur d'une somme de 1,325 fr. appartenant à la masse W... ; que son premier devoir, en quittant l'étude de S..., était d'y laisser la somme de 1,325 fr. qui appartenait à une affaire de cette étude ; que cependant il s'approprié cette somme qu'il emporta avec lui à V... ; que plus tard, sur la demande en remboursement des héritiers W..., il n'a pas craint de soutenir aux parties intéressées, et même aux magistrats saisis de la plainte de ceux-ci, qu'il n'avait aucuns deniers appartenant à la liquidation W..., renvoyant à son successeur F..., qu'il savait cependant n'avoir pas trouvé cette somme dans les valeurs de l'étude par lui acquise ; que forcé enfin de reconnaître qu'il s'était en effet emparé de la somme de 1,325 fr., G... qui devait s'empresse de restituer cette somme à son successeur, qui seul avait le droit de la détenir, s'est trouvé dans l'impossibilité de la représenter soit aux parties intéressées, soit au juge de paix du canton, soit au procureur impérial de Schlestadt, soit au Tribunal devant lequel il était traduit, soit enfin et aujourd'hui même devant la Cour, où, accusé d'un acte de honteuse improbité et présenté comme insolvable, il lui a été impossible de justifier de la possession de cette somme, dont il s'est emparé frauduleusement depuis près de deux ans ;

« Considérant que le notaire qui reçoit de son client ou qui touche dans son intérêt une somme d'argent, en devient par cela même le dépositaire ; qu'à ce titre il ne peut, sans manquer à ses devoirs les plus sacrés, disposer pour lui-même de la moindre partie de la somme à lui confiée ; qu'il doit toujours être en mesure de la représenter, non pas même par des valeurs égales, mais identiquement la même somme, composée des mêmes écus contenus dans la même sac ; que, s'il se permet d'avoir une caisse où il verse indistinctement tous les deniers qui entrent dans son étude, et où il puise, soit pour ses besoins personnels, soit pour ceux de sa charge, payant ainsi les dettes de Pierre avec l'argent de Paul, et réciproquement, il devient un simple agent d'affaires ;

« Considérant que les désastres déplorables qui depuis quelque temps affligent la société et déconsidèrent le notariat, proviennent en grande partie de cette avidité d'affaires et de ce mouvement incessant d'argent qui fait aujourd'hui ressembler tant d'études de notaires bien plus à une banque qu'au cabinet paisible et honorable où doivent se discuter les intérêts des familles ; qu'il faut sauver le notariat de la ruine qui le menace, et qu'on ne peut le faire, dans son intérêt comme dans celui de la société, qu'en déployant la plus grande sévérité à l'égard de tous les fonctionnaires de cet ordre qui sont convaincus d'avoir détourné à leur profit personnel ou pour d'autres affaires l'argent qu'ils tenaient de la confiance de leurs clients ou de celle de la justice ;

« Par ces motifs,

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 7 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — DEMANDE EN RESTITUTION.

Le locataire exproprié pour cause d'utilité publique et qui avait payé des loyers d'avance, a le droit d'exiger du propriétaire la restitution de ces loyers.

Cette solution, contraire à un arrêt de la Cour impériale de Paris, se présentait à juger dans les circonstances suivantes :

Un sieur Hoyos, fabricant de fourneaux économiques, occupait le rez-de-chaussée d'une maison sise place du Palais-Royal et appartenant à un sieur de Wegmann, avec un bail de 3,800 fr. par an, devant finir au 15 octobre 1853. La maison de M. Wegmann fut expropriée d'abord partiellement pour le prolongement de la rue de Rivoli, et ensuite en totalité pour la régularisation de la place du Palais-Royal. M. Hoyos fut appelé, comme tous les locataires, devant le jury d'expropriation et y fit valoir ses droits à une indemnité. Il reçut, à la date du 10 septembre 1853, l'ordonnance de paiement de cette indemnité et quitta immédiatement les lieux pour aller s'établir ailleurs.

Il vint réclamer devant la 4^e chambre du Tribunal, contre M. de Wegmann, son ancien propriétaire, la restitution des loyers par lui payés d'avance pour tout le temps couru depuis le 10 septembre 1853, date de sa sortie des lieux, jusqu'au 15 octobre de la même année, époque à laquelle devait finir son bail.

M^r Delamarre, son avocat, soutenait qu'à la date du 10 septembre 1853, non-seulement il avait cessé d'occuper les lieux à lui loués, mais que le sieur de Wegmann avait reçu ou pu recevoir l'indemnité représentative de la valeur de la maison qui lui appartenait ; que dès lors M. de Wegmann n'avait pu, à partir de la même époque, percevoir cumulativement les fruits de cette chose qui n'était plus la sienne.

M^r Gressier s'est présenté pour M. de Wegmann. Il a nié d'abord que le sieur Hoyos fut sorti des lieux à la date du 10 septembre 1853, puis il s'est prévalu d'un arrêt rendu par la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris, le 12 août 1854, dans une affaire Cornette contre Lafeuillade, pour soutenir que le locataire exproprié n'a contre son propriétaire aucune action en répétition à raison des loyers payés d'avance ; que ce serait là une action en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'expropriation, action qui ne peut se produire que contre l'administration sous la forme d'une demande d'indemnité et devant le jury d'expropriation.

Mais le Tribunal, attendu qu'il n'est pas établi que Hoyos n'a pas quitté les lieux le 10 septembre 1853 ; qu'alors même qu'il serait resté dans les lieux postérieurement à cette époque, ce n'aurait été que par une tolérance de la ville que de Wegmann ne peut invoquer en sa faveur ; qu'en effet, de Wegmann a perdu, à ladite époque

du 10 septembre, tous ses droits à la chose expropriée par suite de l'ordonnement à son profit de l'indemnité à lui accordée par le jury d'expropriation, a condamné de Wegmann à constituer à Hoyos les loyers payés d'avance proportionnellement au temps écoulé du 10 septembre au 15 octobre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 23 avril.

FAILLITE A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — ACTION DES CURATEURS (SYNDICS). — NON RECEVABILITÉ.

Les curateurs à une faillite déclarée en Belgique sont sans action en France contre les débiteurs du failli, tant que le jugement qui les a nommés n'a pas été déclaré exécutoire par les Tribunaux français.

MM. Cruys et Lanthure, avocats à la Cour d'appel de Gand, nommés, par un jugement du Tribunal de commerce de cette ville, curateurs (syndics) à la faillite d'un sieur Zaman, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine contre M. Roche, agent de change près la Bourse de Paris, une demande en restitution de cinquante-neuf actions des mines de Niederseschbach et de soixante-quatre actions de Pouzzelam qui auraient été remises à M. Roche les 10 octobre et 24 novembre derniers en couverture d'opérations de bourse.

M. Roche a soutenu les curateurs non-recevables dans leur demande faute de qualité, attendu que le jugement déclaratif de faillite rendu en Belgique n'avait pas été déclaré exécutoire en France. Les curateurs répondaient à cette fin de non-recevoir qu'il ne s'agissait pas dans la cause de l'exécution du jugement rendu en Belgique, qu'ils ne représentaient ce jugement que comme la constatation d'un fait (la faillite du sieur Zaman et leur nomination comme curateurs), qu'ils se trouvaient par ce fait les représentants légaux du failli, et qu'en cette qualité ils pouvaient intenter devant les Tribunaux de France une action contre un Français. Mais le Tribunal, sur les plaidoiries de M^r Dillais, pour les curateurs, et de M^r Petitjean pour M. Roche, a rendu le jugement suivant, sur rapport de M. Berthier fils :

« Sur la non-recevabilité,

« Attendu que Zaman, négociant à Gand, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, du 18 mars 1854, et que, par ce même jugement, les demandeurs ont été nommés curateurs à la faillite ;

« Mais, attendu que le jugement rendu en Belgique et invoqué par les demandeurs pour justifier leur qualité n'a pas été déclaré exécutoire en France, et ne peut en conséquence être opposé au défendeur ;

« Qu'il s'ensuit que la demande doit être déclarée non-recevable ;

« Par ces motifs, déclare les curateurs Zaman non-recevables en la forme dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 avril.

ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION DU PRÉVENU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'ordonnance de chambre du conseil n'étant qu'indicative de la juridiction, et dès lors le prévenu conservant le droit de faire valoir devant le Tribunal saisi toutes les exceptions qu'il aurait à proposer, il (le prévenu) n'est pas recevable, hors des cas de l'art. 539 du Code d'instruction criminelle, à former opposition à l'ordonnance qui l'a renvoyé en police correctionnelle ; ce droit n'appartient, aux termes de l'article 135 dudit Code, qu'au ministère public et à la partie civile.

Ce droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil appartient-il d'ailleurs au prévenu, il ne saurait exister en sa faveur, lorsqu'il ne l'a formée que postérieurement au jugement du Tribunal correctionnel saisi par cette ordonnance, et alors qu'il avait proposé devant lui l'exception d'incompétence.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Malangin, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation, du 19 août 1854, qui l'a renvoyé devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu du délit d'habitude d'usage.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson ; plaidant, M^r Maulde, avocat.

AFFAIRE ROUSSON. — HUIT ASSASSINATS. — PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté, dans son audience d'aujourd'hui, le pourvoi formé par Maurice Rousson, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, du 28 mars 1855, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable de huit assassinats.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^r Hérol, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — DIVISION DE LA QUESTION PAR LE JURY.

La loi du 13 mai 1836, qui veut que le jury réponde par oui ou par non à la question posée par le président de la Cour d'assises, ne s'oppose pas cependant à ce que le jury divise les faits contenus dans la question et réponde affirmativement sur une partie, et négativement sur l'autre ; il suffit qu'il y ait dans ses réponses une solution à tous les faits contenus dans la question.

Spécialement le jury, consulté sur un faux en écriture de commerce, par une question dans laquelle l'individu dont la signature a été contrefaite est présenté comme commerçant, a pu répondre affirmativement sur la partie de la question relative au faux, et négativement sur l'autre partie relative à la qualité de commerçant attribuée à la victime du faux.

Rejet du pourvoi formé par Edouard-Blaise Demasteau, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 mars 1855, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour faux en écriture privée, avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson ; plaidant, M^r Desvaux, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De François Fremy, condamné par la Cour d'assises de la Meuse à six ans de réclusion, pour incendie ; — 2^o D'Aimé-Jean-Louis Pascal (Seine), dix ans de réclusion, tentative de meurtre ; — 3^o De Jules-César Pilote Charlotier (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 4^o De Joseph-Nicolas Toussaint (Meuse), cinq ans de réclusion, coups à sa mère ; — 5^o De Marie Fabre (Ardèche), douze ans de travaux forcés, infanticide ; — 6^o De Bernard-Joseph Robinot (Meuse), sept ans de réclusion, tentative d'assassinat ; — 7^o De Julien Picou (Gironde), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8^o De Jean François Verstraeten et Abraham Moré (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse et compli-

cité ; — 7^o De Léonard Piquet (chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux), renvoi aux assises de la Dordogne pour empoisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 26 avril.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le sieur Constant-Victor-Julien Dechelle, âgé de cinquante-un ans, né à Braines (Aisne), vigneron, comparait devant le jury avec de mauvais antécédents et sous l'accusation d'émission répétée de fausses pièces de 5 fr. Il a été pris en flagrant délit, et il n'a pas cherché à opposer des dénégations qu'il n'aurait pu faire admettre dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Le 18 janvier dernier, Dechelle parcourait la commune de Charonne, cherchant à émettre de fausses pièces de 5 fr. Il se présenta chez un sieur Guvert, marchand liquoriste, et déposa sur le comptoir une de ces fausses pièces pour payer une consommation de 45 centimes. Le garçon Bougrand, pour s'assurer si la pièce était bonne, la fit tomber d'une certaine hauteur sur le comptoir, et comme elle ne rendit qu'un son mat, il la refusa et en demanda une autre. Dechelle en présenta une qui était également fausse et qui fut refusée comme la première. Il se décida enfin à en présenter une troisième, mais celle-là de bon aloi. Mais, pendant ce temps-là, on était allé chercher le brigadier de gendarmerie, et Dechelle fut arrêté, avec un jeune homme de quinze à seize ans, son fils, qui l'accompagnait. Fouillé immédiatement, on trouva sur lui quatre autres pièces de 5 fr. fausses dont trois à l'effigie du roi Louis-Philippe et au millésime de 1833, et la quatrième à l'effigie de la République et au millésime de 1849. Dechelle essaya d'abord de soutenir qu'il aurait reçu pour bonnes ces fausses pièces dans un paiement de 200 fr., et qu'il n'avait pas cru mal faire en cherchant à s'en défaire ; mais voyant qu'il ne pouvait réussir à faire accepter ce mensonge : « Eh bien, s'écria-t-il, puisque je suis pris, je dirai la vérité ! » Et il raconta, alors, qu'il avait fait deux moules en plâtre (qu'il avait brisés depuis), dans lesquels il avait coulé ces quatre fausses pièces de 5 fr., mais il affirmait n'en avoir pas fabriqué d'autres ; c'était, comme on va le voir, un nouveau mensonge.

« L'instruction, en effet, a fait connaître que deux autres fausses pièces de 5 fr., si ce n'est trois, avaient déjà été émises par lui à Château-Thierry : l'une à une veuve Gascon, marchande de vins, en paiement d'un petit verre d'eau-de-vie, sur laquelle il lui avait été rendu 4 fr. 95 c., et l'autre à la femme Leclère, charcutière, également en paiement de marchandises. La veuve Gascon ne s'aperçut que la pièce qu'elle avait reçue était fausse que quand elle voulut la donner elle-même en paiement à la régie. A l'égard des époux Leclère, ayant reconnu d'eux-mêmes la falsification, ils se sont mis en contravention avec la loi en faisant passer cette fausse pièce dans un paiement de deux mille et quelques cents francs qu'ils avaient à faire, quelques jours après, chez leur notaire. Cette circonstance empêche qu'aujourd'hui la pièce de conviction ne puisse être représentée. L'accusé nie ces deux émissions ; mais ses dénégations sont impuissantes contre les particularités rapportées par la veuve Gascon, à savoir que l'individu qui lui a remis la pièce lui a dit être de Brasles et qu'il se rendait à Paris avec son fils, qu'il voulait mettre en apprentissage, particularités se référant exactement à l'accusé. Dechelle est un homme d'une réputation détestable. Il a déjà subi trois condamnations pour vol ou tentative de vol, dont la dernière à cinq ans de prison ; et c'est dans la maison centrale de Loos qu'il aurait appris, dit-il, les procédés à suivre pour fabriquer de la fausse monnaie. Une perquisition faite à son domicile n'a eu d'autre résultat que la saisie de dix-huit couverts en étain et de quelques résidus de fabrication. »

Les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur l'existence des faits qui précèdent.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation.

M^r Dupré, nommé d'office, s'est borné à présenter quelques observations en faveur de l'accusé.

Le jury ayant rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, Dechelle a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

VOLS PAR DES MARINIERS. — TROIS ACCUSÉS.

Les faits signalés au jury constituent-ils des vols, ou ne sont-ils que la continuation du déplorable usage en vertu duquel les préposés au transport des marchandises exercent un prélèvement sur les choses à eux confiées, au préjudice des destinataires ? Voilà la question du procès, voilà le terrain sur lequel s'est engagée la discussion entre le ministère public et la défense.

Voici d'abord comment se formule l'accusation :

« Depuis longtemps, les sieurs Piau et C^e, entrepreneurs de bateaux à vapeur dits les Porteurs, faisant le transport des marchandises de Paris à Rouen, recevaient des plaintes de leur clientèle au sujet d'infidélités presque quotidiennes commises sur leurs bateaux ; mais toutes les recherches pour découvrir les auteurs de ces infidélités venaient se perdre sans résultat dans le nombreux personnel de leur administration. Ils se voyaient donc dans la nécessité de souffrir ces abus sans pouvoir les détruire. Un hasard heureux vint leur mettre sur la trace de ces soustractions commises. Le bateau-porteur n^o 4 avait pour capitaine le sieur Bénard, aux gages de 150 fr. par mois. La femme Bénard accompagnait son mari dans tous ses voyages, quoique ne recevant aucun salaire de l'administration. Bénard avait sous ses ordres, en qualité de marinier, l'accusé Praud, qui touchait 120 fr. par mois, et comme mousse le nommé Brunet.

« Celui-ci, témoin des vols que Bénard, son capitaine, la femme Bénard et Praud commettaient journellement au préjudice de ses patrons, et craignant d'encourir la responsabilité de ces vols, avait confié à son beau-frère, le sieur Zetelmeyer, qui demeurait à Nantes, dans une correspondance qu'il entretenait avec lui, les actes coupables qui se passaient sous ses yeux et qui révoltaient sa probité. Il avait même annoncé à son beau-frère son intention de quitter le bateau, puisque les époux Bénard et Praud, qu'il avait avertis du danger auquel ils s'exposaient, ne tenaient aucun compte de ses observations.

« Zetelmeyer regarda comme un devoir de communiquer cette correspondance aux sieurs Piau et C^e ; plainte fut en conséquence portée par ceux-ci contre les époux Bénard et contre Praud.

« Une perquisition fut faite au domicile des premiers à la Villette, et l'on y saisit 6 kilogrammes de laine, 4 kilogrammes de coton, 5 bouteilles et 3 cruchons contenant diverses liqueurs, 3 kilogrammes de cassonade de différentes qualités, 1 kilogramme 500 grammes de sucre candi, de la farine, 1 kilogramme et demi de riz, 500 grammes d'amidon, de la bougie, des oranges, un kilogramme de noisettes et d'amandes et 2 kilogrammes de café en grains.

« Une autre perquisition fut opérée sur le bateau n^o 4, et l'on trouva, dans une pièce précédant les cabinets de Bénard et de Praud, cachée sous des planches, une cruche en grès contenant 6 litres de vermouth, dans la cabine

de Bénard 1 kilogramme de laine, 3 litres de haricots, 2 oranges et 4 citrons, et dans celle de Praud, 4 kilogrammes de laine fine cachée sous un matelas, 10 litres de haricots également cachés sous le lit, une peau de mouton tannée et une bouteille en grès contenant deux litres d'eau-de-vie.

« Il n'a malheureusement pas été possible de faire en temps utile d'autres perquisitions à Rouen au domicile d'une fille Clémence avec laquelle il paraît que Praud est en état de concubinage, mais la déposition de Brunet est tellement précise et circonstanciée qu'elle ne laisse rien à désirer pour établir la culpabilité des accusés et le grand nombre des soustractions par eux commises. Voici comment il s'est exprimé devant le commissaire de police de La Villette :

« Le 6 octobre dernier, dit-il, je suis entré à l'administration des bateaux-porteurs, n^o 4. J'ai reconnu que le capitaine Bénard, sa femme et le marinier Praud ne se gênaient pas, soit pour déclouer les barils, soit pour crever les ballots et s'approprier des marchandises, telles que laine, harengs, oranges, morue, etc., etc. Ils piquaient aussi des pièces de liquides et y puisaient du vin, de l'eau-de-vie, des liqueurs de toutes sortes, des huiles, etc. Praud emportait les marchandises du bateau à la station de Rouen ; Bénard et sa femme à la station de la Villette.

« Dans le dernier voyage que nous avons fait de Paris à Rouen, Praud a piqué une pièce de vermouth, et j'ai ainsi que Bénard, y ont puisé quinze ou vingt litres. Praud en a emporté environ huit litres, arrivé à la station de Rouen. Une autre fois, je lui ai vu prendre sous la gare de la Villette, il y a quinze jours ou trois semaines, deux peaux de mouton parmi un plus grand nombre qui étaient en paquet. J'ai positivement vu Bénard ouvrir avec son couteau des balles de laine et y prendre de la marchandise.

« J'ai également vu la femme Bénard prendre dans les paniers des pommes de terre, des oignons et des poireaux.

« Beaucoup de ces marchandises étaient données en rose à des mariniers, à des pêcheurs qui venaient à bord, soit à titre gratuit, soit en échange d'autres objets.

« Bénard a déjà subi trois condamnations, légères il est vrai, en 1838, 1841 et 1847, pour coups et blessures et pour homicide par imprudence.

« Les accusés ont reproduit les explications par eux fournies dans l'instruction et qui consistent à représenter les objets trouvés en leur possession comme provenant des débris des déchargements faits à bord. Ils ont vivement récriminé contre les déclarations de Brunet, qui ne les a dénoncés que par haine et par vengeance.

« Brunet n'a pas paru aux débats.

M. l'avocat-général Sallé a abandonné l'accusation quant à la femme Bénard ; il l'a soutenue, au contraire, vivement contre Bénard et contre Praud.

M^{rs} Moulin et Bories ont présenté la défense de ces deux derniers accusés.

M^r Perrot de Chaumeux a déclaré renoncer à prendre la parole en présence de l'abandon de l'accusation dirigée contre sa cliente, la femme Bénard.

Le jury a déclaré la culpabilité de Bénard, en lui accordant des circonstances atténuantes. Les deux autres accusés sont déclarés non coupables.

Bénard a été condamné à une année d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

PRESBYTÈRES. — OBLIGATION DE L'ÉTAT POUR LE LOGEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — PRESCRIPTION.

L'Etat, mis en possession des biens du clergé par les lois de 1789 et 1790, à la charge de fournir un logement aux curés et desservants, n'a pu, à partir de la date de ces lois, réclamer d'une commune, locataire par bail emphytéotique d'un presbytère et dépendances qui sont restés ainsi dans le domaine de l'Etat, la redevance de cette location, qui s'est trouvée résiliée par l'effet de la mainmise nationale.

Peu importé que, d'après le concordat de l'an X, ce presbytère soit devenu la propriété de la commune, laquelle ayant possédé, dès lors, comme propriétaire, et non plus comme emphytéote, a droit d'opposer la prescription à la demande de l'Etat. (Ainsi jugé par la 1^{re} chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. de Vergès, audience du 23 janvier ; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, du 31 août 1853 ; conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général ; plaidants, MM. Gressier, avocat du domaine de l'Etat, appelant ; Alexis Fontaine (Orléans), avocat de la commune d'Arpajon, intimée.)

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Le 1^{er}, Emgrammar, vol la nuit avec effraction ; Gaudou et Delaroue, tentative de vol avec escalade.

Le 2, Blandin, vol avec fausses clés et effraction ; Prudhomme, Bagou et Sattler, vols par des ouvriers.

Le 3, Habert, vol à l'aide de fausses clés ; — Desest, faux en écriture privée ; — femme Majorbau, faux en écriture de commerce.

Le 4, Chardon, faux en écriture de commerce et détournements par un salarié ; — Stockausen, fabrication et émission de fausse monnaie.

Le 5, vol avec escalade et effraction ; — femme Lamotte, incendies volontaires.

Le 7, femme Elesse, vol domestique ; — Girard, vol par un homme de service à gages ; — Journiac, faux en écriture de commerce.

Le 8, Deberge, faux en écriture privée ; — Mauviel, vol par un homme de service à gages.

Le 9, Boutin, vol la nuit avec escalade ; — femme Gallois, vol domestique ; — femme Poisson, enlèvement et suppression d'un enfant.

Le 10, Dubois, vol avec fausse clé ; — Gateau, vol par un homme de service à gages ; — femme Barcot, vol domestique.

Le 11, Lacombe, faux en écriture privée ; — Jacques, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille mineure.

Le 12, Hesse, vol la nuit avec escalade et effraction ; — Moll, vol par un serviteur à gages ; — Meunier, détournement d'une fille mineure.

Le 14, Frédéric et Moréas, vol par un ouvrier et recel ; — Aubert, vol avec effraction.

Le 15, Panier et Baryre, vol par un ouvrier et recel ; — Femme Thincelin, tentative d'assassinat sur son jeune enfant.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

La Conférence des avocats a procédé hier jeudi, sous la présidence de M^r Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, à la discussion de la question suivante, présentée par M. Alexandre Sorel, secrétaire :

« En matière correctionnelle, la Cour ou les juges d'ap-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

OPÉRA. — Vendredi, 169^e représentation du Prophète; M^{lle} Stoltz jouera Fidès, et M. Gueymard, Jean de Leyde.

— A l'Opéra-Comique, l'Étoile du Nord, opéra en trois actes de M. Scribe, musique de M. Meyerbeer. M. Bataille remplira le rôle de Peters, M^{lle} Duprez celui de Catherine.

han, Delannay-Riquier, Carvalho, Lemaire, Duvernoy et Chapron, M^{me} Boulart, Lemercier et Desroix.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, pour les dernières représentations de M^{me} Marie Cabel, avant sa création nouvelle dans la pièce de M. Halévy, la Promesse, opéra-comique en 3 actes, dont le succès est inépuisable.

— VARIÉTÉS. — Le Quart de monde, par M^{lle} Alice Osi et Lassagne. Cette spirituelle parodie attire chaque soir la foule. M. Beaumain, par Arual et M^{lle} Alice Osi. La 3^e représentation de Philanthropie et Repentir, par Ch. Péréy et Kopp, et un Homme qui a perdu son do, par Ledère et Lassagne. Quatre charmantes pièces et les principaux artistes de la troupe. La salle sera comble.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, représentation de M. Bouffé: le Pauvre Jacques et le Gamin de Paris. On commencera par la Fiole de Cagliostro.

— GAITÉ. — Ce soir, le grand succès du jour, Monte-Cristo, drame en 5 actes et 11 tableaux, de MM. Dumas et A. Maquet.

— ROBERT-HOUDIN. — Ces intéressantes soirées jouissent de plus en plus de la faveur du public, aussi la jolie salle de M. Hamilton est-elle souvent trop petite pour contenir la foule qui se presse dans ce palais féerique.

Le plan en relief du siège de Sébastopol, exécuté par M. James Wylly, est toujours visible de 11 heures du matin à 10 heures du soir.

SPECTACLES DU 27 AVRIL.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Péri en la demeure, le Songe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. OPÉON. — Un Mauvais Riche, les Précieuses ridicules. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse, B. n. oir, voisin. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Un Coeur qui parle. VARIÉTÉS. — Le Quart de monde, l'Homme qui a perdu son do. GYMNASÉ. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Avignonnais, Henriette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gamin, Pauvre Jacques. AMBIGU. — Jocelin. GAITÉ. — Monte-Christo.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pêches du Diable. COMTE. — Prenez mon ours, Pêches, Fantasmagorie. FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu. DÉLASSEMENTS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître. BE. UMARGHANS. — R. à h. LUXEMBOURG. — O car Boissonnet, Stradella. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées qui ont lieu tous les jours. H. PRODRON. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Ojessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harla-du-Palais, 2.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e BOTTET, avoué à Paris, rue du Helder, 42. Vente aux criées de la Seine, le 16 mai 1855, en douze lots. De 1^{er} un GRAND HOTEL, sis à Paris, rue Saint-Dominique, 131. La construction toute récente de cet hôtel princier a seule coûté plusieurs millions; 2^e un HOTEL sis même rue, 133, loyer de 10,000 fr., susceptible d'une grande augmentation; 3^e un HOTEL sis aux Champs-Élysées, 138, loyers de 6,500 fr. nets de toutes charges, susceptible d'une grande augmentation. Les réparations de toiture sont seules à la charge du propriétaire; 4^e un HOTEL sis à Paris, rue Lord-Byron, 43, susceptible d'une location de 3,000 fr., minimum; 5^e un TERRAIN sis à Paris, rue Lord-Byron, 49, clos de murs, superficie 337 mètres, dont 14 mètres 90 centimètres de façade; 6^e le CHATEAU de Mesny-le-Roi, près Maisons-Laffitte, genre hollandais; superficie, 9 hectares environ. Sortie sur la forêt de Saint-Germain; 7^e le TERRAIN de Grands Champs, clos de murs et planté de bois taillis, sis au Mesny. Superficie, 2 hectares environ. On pourrait construire une maison de campagne dans une position charmante; 8^e LA GRANDE LANDE de Lessay, sise communes de Muneville-le-Bingard, Latenille, Créances, Prou et Lessay, en cinq lots, d'une contenance de 1,178 hectares. La lande, cultivée avant 1789, peut être facilement et avantageusement livrée à toute espèce de culture, même de colza et de froment, utilisée en prairies alimentées par des cours d'eau naturels, plantée de forêts. La déclivité du sol permet le drainage. On trouve sur place la marne, la pierre, le sable, et à deux kilomètres les engrais de mer. 30,000 fr. de travaux d'assainissement, défrichement et plantations ont été faits depuis une année. Mises à prix: 1^{er} Lot, 2,500,000 fr. 2^e Lot, 140,000 fr.

3^e Lot, 100,000 fr. 4^e Lot, 40,000 fr. 5^e Lot, 15,000 fr. 6^e Lot, 100,000 fr. 7^e Lot, 9,000 fr. 8^e Lot, 12,000 fr. 9^e Lot, 15,000 fr. 10^e Lot, 10,000 fr. 11^e Lot, 20,000 fr. 12^e Lot, 20,000 fr. Total, 2,977,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e BOTTET, avoué, rue du Helder, 42; A M^e Ollagnier, notaire, rue d'Hauteville, 1, qui délivreront des permis pour visiter le premier lot. (4474)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A CHILLY-MAZARIN, près Longjumeau (Seine-et-Oise), 13 kilomètres de Paris, grande, bien entretenue, ornée de glaciers et parquée en partie, vue sur la campagne, jardin en plein rapport, etc., etc., à vendre en l'étude et par le ministère de M^e MARCOGNET, notaire à Longjumeau, le dimanche 13 mai 1855, sur la mise à prix de 18,000 fr. une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser pour des renseignements, à Paris, maison Dubois, rue du Bac, 38, et à M. Charles Roux, à Chilly-Mazarin, pour voir la propriété. (4479)

NUE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de M^e DELAGREYOL, l'un d'eux, le 8 mai 1855, à une heure, de la NUE PROPRIÉTÉ d'une vaste propriété avec façade de près de 60 mètres, faisant partie du passage Lemoine, dans lequel elle porte les lettres G. J. K. L., sise à Paris, rue Saint-Denis, 378 et 380. L'usufruitière a 75 ans. Cette propriété doit se trouver tout près du boulevard du Centre. Produit, susceptible d'augmentation, 7,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser audit M^e DELAGREYOL, notaire, rue Montmartre, 103. (4480)

A LOUER ou à vendre, le CHATEAU DE BIEVILLE et ses dépendances, situé près d'Etampes, sur le chemin de fer d'Orléans. S'adresser à M^e Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43; et sur les lieux, à M^e Brossard, notaire. (4363)

ANGLAIS A l'Institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym. (4369)

A CÉDER, pour cause de maladie, HOTEL MEUBLE et pension hôtegeois; exposit. des plus agréables, gr. jardin, bail 12 ans, à très bas prix, recettes, 30,000 fr., b. n. 10,000 fr. S'adr. à M. BOUBÉE, r. Nve-St-Augustin, 30. (43736)

Etude de M. Porgeaux, place de la Bourse, 31. A VENDRE grand choix de fonds de commerce, hôtels meublés, cafés, restaurants, etc. (43738)

ENTRÉE LAROE DENTIFRICES. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la carie, du scorbut, enfin des maladies de la bouche, il faut se servir de ce dentifrice. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature et contre: Prix du flacon d'Élixir de Poudre, 1 f. 25 c. Les six flacons pris à Paris... 6 f. 50 c. Paris, J.-P. LAROE, ph. r. N^e des-Pélics-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (43662)

AVIS AUX GOURMETS.

Des chefs de cuisine de la grande maison de MM. PÔTEL et CHABOT, rue Vivienne, viennent d'être chargés des diners à toute heure à 4 fr., 5 fr., 6 fr. et plus du Grand Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, et des Filles-Saint-Thomas, 10. Table d'hôte à six heures, à 3 fr.; déjeuners à l'italienne, à la provençale, à 2 fr., 3 fr.; repas de corps, etc. — Le menu est dans le Charivari tous les jours. (43690)

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DEMAS, 272, rue St-Honoré. (43686)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES. Dans lequel on a restitué en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, par M. A. de PISTOYE. Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix: 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires. L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE. Contenant: 1) tableaux d'après lesquels le Multiple BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, multiplie la totalité de la division à la soustraction; 2) tableaux composés, au fait 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Ce traité est la perfection de la méthode de l'auteur, et de quatre tableaux sur les Bentes 3 et 6, 6 1/2